Bureau VERITAS Construction
6 boulevard Archimede
77420 Champs-sur-Marne

Tél : +33603092421
Mél : phakasit.chanthapanya@bureauveritas.com

N° affaire : 31406141/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **RENOVATION de la Maison du DON_Noisy le Grand**
1 place Jean-Baptiste CLEMENT
93160 NOISY LE GRAND

Destinataire :
EFS ILE DE FRANCE
Mme Mélissa GENTA_Chargée de Projets
122-130 RUE MARCEL HARTMANN LEAPARK - BAT. B
94200 IVRY SUR SEINE

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2

Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
07/07/2026	Rev0	Emission initiale	Phakasit CHANTHAPANYA
31/08/2026	Rev1	Mise à jour PRO ind B	Phakasit CHANTHAPANYA

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 9
1.1. Présentation du projet 9
1.1.1. Objet de l'opération 9
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 9
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 9
1.1.4. Démarche environnementale 9
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 9
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 9
1.2. Présentation des intervenants 9
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 11
2.1. Principe des séquences d'interventions 11
2.2. Inspections Communes 11
2.3. PPSPS 11
2.3.1. Pénalités 12
2.4. Sous-traitance 12
2.4.1. Déclaration des sous-traitants 12
2.4.2. Transmission du PGC 12
2.4.3. Obligation du sous-traitant 13
2.5. Intérimaires 13
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 13
2.7. Travailleurs indépendants 13
2.8. Protections individuelles 13
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 13
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers 14
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 15
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 15
3.2. Emprise de chantier 15
3.2.1. Clôture et portail 15
3.2.2. Accès 16
3.2.3. Circulations 16
3.2.4. Signalisation 16
3.2.5. Stationnements 17
3.2.6. Stockage 17
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 17
3.2.8. Cantonnements et entretien 19
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 20
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 20
3.3.2. Plan d'installation de chantier 20
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 21
4. MESURES DE COORDINATION SPS 22
4.1. Définition des séquences d'interventions 22
4.2. Analyse de risques 23
4.3. Co-activités et protections collectives 25
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 25
4.3.2. Déplacement de protection collective 26
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 26
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 26
4.4. Equipement de levage 27
4.4.1. Autorisation de survol 27
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 27
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 27

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 27
4.5.2. Travaux superposés 27
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 27
4.5.4. Protection contre le bruit 27
4.5.5. Protection contre l'incendie 28
4.5.6. Travaux en hauteur 28
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 28
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 28
4.6. Moyens communs 29
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 29
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 29
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 29
4.6.4. Protection des accès – Auvents 29
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 30
5.1. Stockages sur le chantier 30
5.2. Nettoyage 30
5.3. Enlèvement des déchets 30
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 30
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 31
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 31
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 32
6.1. Déclarations particulières 32
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 32
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 32
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 32
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 33
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 33
6.7. Locaux témoins 33
7. ORGANISATION DES SECOURS 34
7.1. Téléphone de secours 34
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 34
7.3. Travail isolé 34
7.4. Procédure d'organisation des secours 34
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 34
7.6. Point de rencontre secours 34
7.7. Modèle de fiche de secours 35
ANNEXES AU P.G.C. 36

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
Suivant informations collectées auprès de l'AMO et du MO.

HORAIRES DE CHANTIER :
à définir

Points de VIGILANCE :

Identification des intervenants
- Carte BTP, d'identification professionnelle, tout intervenant devra être porteur de la carte BTP

Les fondamentaux
> Respecter les principes généraux de prévention.
>Voir le PGC en § : "0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION" Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

Planifier la prévention
- Planifier la prévention en concertation avec les autres intervenants et adapter le calendrier des interventions avec la MOE pour prévenir des risques liés à la coactivité en phases successives ou simultanée entre les entreprises.

Propreté, nettoyage
- Nettoyage quotidien du chantier, évacuation des gravats

Protections Individuelles
- Port des EPI, Équipements de Protections Individuelles chaussures de sécurité, casque, lunettes, vêtements de travail manches longues, Vêtement haute visibilité, complétés par ceux qui sont spécifiques aux métiers, aux travaux, à l'environnement des interventions et aux produits mis en œuvre. Les EPI sont à la charge de l'Entreprise.

Produits dangereux
- Produits « dangereux », l'entreprise tiendra à jour la liste et les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre. Elle veillera à mettre en place les moyens de prévention contre les risques adaptés. Les FDS seront jointes au PPSPS. Dans le cas de mise en œuvre de produit dangereux, l'entreprise devra veiller à informer le maître d'œuvre dans le but d'ordonnancer ses travaux en interdisant son intervention en superposition avec les autres entreprises.

L'entreprise veillera à mettre à la disposition de ses salariés les moyens de prévention adaptés contre les risques, conformément aux mesures figurant dans les fiches de données de sécurité, recommandation des organismes de prévention, ses propres évaluations des risques…

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Premiers soins, Premiers secours, disposition prises pour l'évacuer un salarié
- Trousse de premier secours, l'entreprise tiendra à la disposition des salariés une trousse de premier secours à jour.
- Affecter un SST en nombre suffisant et compatible avec l'effectif.
- Préciser les dispositions prises pour évacuer un intervenant en cas d'accident.
- Donner les consignes et instructions appropriées et conduite à tenir en cas d'accident.

Risques d'incendie Travaux par points chauds :
>Permis de feu à établir avec le représentant habilité de l'établissement à fréquence quotidienne.
>L'entreprise mettra à la disposition de ses salariés effectuant les travaux par points chauds le moyen de prévention contre les risques d'incendie. Les extincteurs adaptés devront être à portée de main.
>L'entreprise s'assurera de la formation de ses salariés au maniement des extincteurs et d'une surveillance d'au moins 2h pour lever le doute d'incendie en fin de poste de travail.

Elévation du personnel
- Mutualisation des moyens d'accès et de prévention contre les risques de chute. Les travaux et interventions en élévation, devront être organisés et ordonnancés de sorte que les entreprises disposent de moyens de prévention contre les risques de chute efficaces et adaptés aux travaux réalisés.

Elévation des charges
- Mutualisation des moyens de manutention et prévention des risques liés à la manutention.
Les entreprises veilleront à mécaniser les opérations de manutention pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques et la pénibilité.
Les mises à disposition des moyens devront faire l'objet de protocoles entre les entreprises

Travaux et interventions en élévation
- Travaux en élévation devront être réalisés à partir de plates-formes ergonomiques adaptées et conformes, tels qu'échafaudages, plates-formes individuelles « gazelles », nacelles. Pour interdire tout risque de chute d'éléments utilisés ou manutentionnés lors des travaux en élévation, l'entreprise veillera selon les contraintes du chantier et l'évaluation des risques encourus, à la mise en place des moyens de prévention efficaces et adaptés de type collectif . Elle pourra définir un ordonnancement de ses interventions pour interdire toutes interventions en superpositions, mettre en place un périmètre de sécurité, attacher tout outils ou autres éléments mis en œuvre.

Balisage, périmètre de sécurité
- Balisage de la zone de travail, l'entreprise veillera à sécuriser ses zones d'interventions par la mise en place de protections collectives efficaces, afin d'éviter que des tiers ne pénètrent dans la zone à risque.
Chaque zone balisée devra faire l'objet d'une signalétique avec le nom de la société, et le tél + nom du chef de chantier

Eclairage
- Éclairage, privilégier le travail de jour, assurer l'éclairement des postes de travail, baliser les zones d'intervention.

Interventions successives ou simultanées, superposition des tâches
-Travaux superposés, les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise dans la planification des travaux pour éviter les risques relatifs aux interventions successives ou simultanées.

- CHUTE DE HAUTEUR :
>Les protections collectives doivent continuellement être en place.
Avant d'accéder ou de travailler sur une zone, l'entreprise veille à la présence et l'adéquation des protections collectives.
La mise en œuvre des protections collectives s'effectue en sécurité.
Les zones de déchargement sont équipées d'un quai sauf en cas d'impossibilité technique où des mesures compensatoires sont mises en place.
Les protections collectives sont mises en place à partir d'une hauteur ou contexte pouvant provoquer un risque de chute supérieure.
La protection des trémies est assurée par des protections collectives pérennes et efficaces qui autorisent les interventions successives entre les différents intervenants.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- ECRASEMENT AVEC ENGINS OU VEHICULES :
>Les circulations entre engins, véhicules et piétons sont identifiées et séparées
Les flux de circulations entre engins, véhicules et piétons sont matérialisés sur un PIC (Plan d'Installation de Chantier) évolutif (Dynamique). L'entreprise présente à ses salariés le PIC.
Les flux de circulations entre engins, véhicules et piétons sont séparés sauf en cas d'impossibilité où des mesures compensatoires sont mises en place (homme trafic, signalétique…).
Les PIC doivent privilégier une circulation en sens unique.
Toute manœuvre en marche arrière se fait en la présence d'un homme trafic.
>Les conducteurs de pelles s'assurent de la présence d'un guideur pour tout travail à proximité d'autres personnes
L'entreprise forme et sensibilise ses guideurs lors de ses 1/4 heure sécurité et accueils spécifiques.
Chaque personne devant entrer dans une zone de manœuvre se signale au guideur ou au conducteur

- ELECTRISATION :
L'entreprise s'assure
>Que les interventions sur installations électriques sont réalisées par des personnes habilitées
>De sensibiliser au risque électrique ses salariés et leurs précise les modalités requises pour réarmer un disjoncteur/ sectionneur d'une armoire électrique.
>Que toute intervention hors réarmement est organisée par l'électricien désigné.
>D'identifier et repérer les réseaux aériens et souterrains
>De matérialiser et présenter à ses salariés sur le chantier les réseaux sensibles.
>D'identifier les réseaux par la réalisation des DICT et le repérage des réseaux existants et provisoires du chantier.
>Que ses opérations de terrassement à proximité de réseaux sont réalisées en la présence d'un guideur et d'un conducteur formés à l'AIPR.
>Que pour les travaux au voisinage de canalisations ou d'installations électriques, la mise hors tension des installations doit être privilégiée. Que les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension. Que le rétablissement de la tension ne peut s'effectuer que sur la production d'une attestation de fin de travaux. Qu'une procédure de consignation doit être formalisée.
>Que les interventions dans les locaux à risque et/ou sur équipements électriques devront être réalisées par du personnel apte et habilité au domaine de tension.

-POUSSIERES PRODUITS PULVERULENTS :
>Faire le choix des techniques, modes opératoires et équipements limitant la dispersion des polluants.
>Capter les polluants à la source

-AVOISINANTS, TIERS :
>Tenir compte de la présence des ouvrages, chantier, établissements concomitants ou avoisinants.

-NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS :
>Respect des plages horaires définis par la MOE
>Limiter au maximum l'impact du chantier sur les riverains et avoisinants : engins de chantier adaptés au chantier et contraintes ouvrages voisins. Notamment ce concernant l'utilisation d'engins de chantier puissant à proximité des ouvrages, installations et réseaux avoisinants

-PERMIS de FEU :
Pour tout travail nécessitant l'utilisation d'appareils à flamme nue, par point chaud, produisant des étincelles ou de la poussière un permis feu est obligatoire.
>Fréquence quotidienne, la durée de validité du permis ne doit pas dépasser une journée de travail.

-CIRCULATIONS/DEPLACEMENTS :
>Maintenir les circulations propres, balisées et dégagées
>Nettoyage des postes de travail à l'avancement.

-NUISANCES SONORES :
>Respect des plages horaires définis par le MOE
>Limiter au maximum l'impact du chantier sur les riverains. Choisir la technologie la plus respectueuse de l'environnement, matériels, engins de chantier, outils, outillages.
-EPISODES DE CHALEUR INTENSE décret n° 2025-482 du 27 mai 2025
>Définir les mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

intense
Notamment : Fournir 3 litres d'eau fraiche et potable au minimum par jour et par salarié. Proposer un lieu de repos adapté aux fortes chaleurs mais aussi modifier les horaires ou reporter l'activité s'il y a danger pour la santé.
-CONDUITE, ENGINS DE CHANTIER :
>Les engins seront à jour de leurs vérifications périodiques.
>L'employeur s'assure de l'aptitude et de la compétence de son conducteur. Il repère les contraintes et les risques avec ce dernier. Il délivre à son salarié l'autorisation de conduite à ses conducteurs. Les engins doivent être vérifiés conformément à la réglementation, les résultats des vérifications doivent être consignés dans les carnets d'entretiens présents dans chacun des engins sur le chantier.

-TRAVAUX EN ELEVATION et ELEVATION de l'OUVRAGE :
>Les travaux devront être réalisés sur des plateformes de travail ergonomiques équipées de dispositifs de prévention contre les risques de chute de type collectif.

-Pollution, Engins et outils
En intérieur ou en zone confinée, proscrire l'utilisation des engins et outils thermiques, recourir aux engins et outils électriques.

Nota:

Selon les situations et leurs évolutions, les entreprises doivent adapter leurs évaluations des risques et adopter les mesures de prévention qui en découlent. Les risques auxquels font face les entreprises peuvent évoluer. Que ce soit en raison de changements d'environnement interne ou externe. Il est donc crucial que les entreprises restent vigilantes et procèdent régulièrement à une réévaluation de leurs risques afin de mettre en place les mesures de prévention les plus adaptées. Cela leur permettra de mieux se prémunir contre les éventuels dangers et de garantir la pérennité de leurs activités.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Extrait Programme Travaux
Les travaux auront lieu au sein d'un bâtiment existant. Ils consistent en une rénovation d'un espace se situant au niveau rez-de-chaussée de l'immeuble Le Capitole.
Ce local est loué par l'**Établissement Français du Sang**. Le projet de rénovation porte sur la réhabilitation de bureaux en future Maison du Don de Noisy, engendrant le réagencement des espaces.
Une étude de faisabilité (plans d'aménagement) a été réalisée en interne par l'EFS en amont de la mission de maîtrise d'œuvre, à l'aide des usagers. Cependant, au vu du nombre de donneurs attendus, l'accueil/salle d'attente est considéré comme trop restreint. De plus, l'accès de la salle de prélèvements vers la collation
pourrait être plus fluide et direct.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Corps d'état séparés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 2 mars 2027
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 3
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Se conformer aux pièces écrites.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : L'allotissement proposé est le suivant :
- Lot 01 : Gros œuvre, carrelage et faïence,
- Lot 02 : Menuiseries extérieures,
- Lot 03 : Second œuvre : Plâtrerie, plafond modulaire, peinture, sol souple,menuiseries intérieures et aménagements
- Lot 04 : Electricité CFA / CFO / SSI
- Lot 05 : Chauffage, ventilation, plomberie sanitaire.

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : **à confirmer par la MOE/MOE**

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	EFS ILE DE FRANCE	122-130 RUE MARCEL HARTMANN LEAPARK - BAT. B 94200 IVRY SUR SEINE	06 64 28 57 01 melissa.genta@efs.sante.fr	Mme Mélissa GENTA_Chargée de Projets
Maîtrise d'œuvre	TW INGENIERIE		07 88 66 74 04 melissa.ledieu@tw-ingenierie.com	M. Mélissa LEDIEU

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
DIECCTE	Direccte Ile de France	Unité départementale de Seine Saint Denis Sections d'inspection UC3_1 avenue Youri Gagarine_93016 BOBIGNY cedex	drieets-idf-ud93.uc3@drieets.gouv.fr	–
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Ile de France	17-19 Avenue de Flandre, 75019 Paris	prevention93.cramif@assurance-maladie.fr	_
OPPBTP	OPPBTP - Agence Ile-de-France	1, rue Heyrault_92660 Boulogne-Billancourt cedex	iledefrance@oppbtp.fr	–
Coordonnateur SPS	Bureau VERITAS Construction	6 Boulevard Archimède 77420 CHAMPS SUR MARNE	06 03 09 24 21 phakasit.chanthapanya@bureauveritas.com	Phakasit CHANTHAPANYA

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'OEuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.
Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1,L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb" **Cf. DOSSIER de DIAGNOSTIC TECHNIQUE Référence : 002EX229583, joint aux pièces du marché**

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier seront aménagés et entretenus, en fonction du phasage, par l'entreprise en charge de la prestation.
Des cheminements horizontaux et verticaux devront permettre selon les phases du chantier permettre au personnel de chantier :
- d'effectuer, en tenue de ville, le trajet entre la voie publique et les cantonnements,
- d'accéder aux postes de travail, depuis les cantonnements, dans de bonnes conditions de propreté et de sécurité.

Ces cheminements seront aménagés en respectant notamment les points suivants :
- réalisation au moyen de matériaux résistants et d'entretien aisé,
- balisage et séparation physique entre les circulations piétonnes et les voies empruntées par les véhicules et les engins à l'intérieur du chantier,
- signalisation et matérialisation des traversées des voies publiques, après accord des services compétents de police et de voirie,
- éclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer.

Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant toute la durée des travaux une circulation fluide sur les voies publiques.
Cette obligation absolue de maintenir en permanence les accès aux services de sécurité, aux piétons et aux véhicules et aux livraisons aura pour conséquence de procéder, le cas échéant, à l'édification d'installations provisoires de façon à minimiser les gênes apportées.
La sécurité des piétons circulant aux abords du chantier devra être assurée en permanence.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entreprise en charge de la prestation,
>Installera des clôtures délimitant les emprises du chantier. Ces clôtures seront réalisées conformément aux dispositions imposées par Maître d'Œuvre, du MO et des contraintes du site. à défaut, elles seront constituées par des panneaux opaques (bardage, par exemple) d'une hauteur de 2 mètres minimum.

>Installera, vérifiera et assurera la maintenance, au niveau de chacun des accès au chantier, les panneaux réglementaires « chantier interdit au public », « port du casque obligatoire » etc..

3.2.2. Accès

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

A fournir par l'entreprise en charge de la prestation, les intervenants doivent disposer d'un badge d'identification portant notamment le nom de leur société et leur nom. Les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier seront aménagés et entretenus, en fonction du phasage.
Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant toute la durée des travaux une circulation fluide sur les voies publiques.
Cette obligation absolue de maintenir en permanence les accès aux services de sécurité, aux piétons et aux véhicules et aux livraisons aura pour conséquence de procéder, le cas échéant, à l'édification d'installations provisoires de façon à minimiser les gênes apportées.
La sécurité des piétons circulant aux abords du chantier devra être assurée en permanence.

3.2.3. Circulations

Circulations horizontales
L'entreprise veillera à mettre en place et à entretenir tous les équipements utiles et nécessaires dans toutes les circulations afin que les intervenants puissent se rendre d'un point à un autre du chantier en toute sécurité à savoir :
- Nettoyage et évacuation régulière des gravats et déchets,
- Protection des trémies et réservations au sol,
- Mise en place de rampes, protégée éventuellement de garde-corps, afin de franchir aisément avec un moyen mécanique (transpalette, diable, chariot…) les différences de niveaux.

Circulations verticales
L'entreprise veillera à mettre en place les escaliers et moyens d'accès verticaux définitifs le plus rapidement possible ; à défaut, et tant que les accès définitifs ne seront pas praticables en sécurité, l'entreprise devra installer des escaliers métalliques provisoires.

Les abords du bâtiment devront être stabilisés sur une bande de 3,00m afin de permettre aux nacelles de circuler sur une plateforme stable. Avant de mettre en œuvre des nacelles élévatrices sur le site, l'entreprise devra réceptionner sans réserve les aires d'évolutions des nacelles avec l'entrepriseresponsable de l'aménagement des abords des bâtiments et aires de circulation.

Plan de circulation
Pendant la période de préparation, l'entreprise établira en accord avec les services de police, la voirie ainsi que l'établissement, un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter les véhicules et de «fluidifier » le trafic routier en périphérie du chantier.
Ce plan de circulation précisera notamment :
- la nature, le gabarit, les charges admissibles, le sens de circulation et les interdictions éventuelles des voies d'accès au chantier,
- la localisation des clôtures et des portails,
- le repérage des entrées du chantier,
- les cheminements et les stationnements utilisables et interdits,
- la position des panneaux d'orientation et d'information,
- l'implantation des bureaux des agents de trafic.

Le plan de circulation et ses éventuelles modifications feront l'objet d'éditions écrites (notes et plans) et seront diffusés à toutes les entreprises. Ces dernières auront, quant à elles, la responsabilité d'informer leurs transporteurs, fournisseurs, sous-traitants, etc..

3.2.4. Signalisation

En fonction des dispositions imposées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, les contraintes du site et les différents services de police et de voirie, les signalisations et les éventuelles modifications de l'environnement dues au chantier seront à la charge de l'entreprise; ces signalisations et modifications comprennent notamment :
- les déviations de trottoirs,
- les passerelles et platelages,
- les dispositifs de rétrécissement de chaussées,
- les ralentisseurs,
- les signalisations au sol,
- etc. (liste non exhaustive).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.5. Stationnements

Se référer au PIC et réglement intérieur du site.

3.2.6. Stockage

Les entreprises devront informer le Maître d'OEuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur les plans d'installations de chantier, qui seront tenus à jour par l'entreprise en charge de la prestation.
Le stockage des différents matériels et matériaux sur le chantier sera strictement soumis à l'autorisation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'OEuvre et représentant de l'établissement.
Toutes les zones de stockage devront être balisée spécifiquement. Le stockage ne devra jamais gêner les circulations, les servitudes d'exploitation ou les issues de secours.
Les déchets amiantes seront stockés dans un local ou un container fermé à clé.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation, entretien équipement :
L'entreprise en charge de la mise à disposition des installations assurera leurs réalisations ainsi que l'entretien pour toute le la durée du chantier.
L'entreprise devra conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications et les réseaux traversant le chantier, notamment ceux qui concernent l'écoulement des eaux.

L'entreprise devra réaliser, avant toute intervention de son personnel ou celui de ses sous-traitants :
- le branchement de l'eau potable,
- l'alimentation en électricité,
- les raccordements aux réseaux d'évacuation pour les eaux usées et pluviales conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

L'entreprise effectuera également toutes les démarches nécessaires auprès des différents concessionnaires et services compétents pour réaliser ces réseaux provisoires de chantier.

Installation électrique provisoire de chantier
Généralités
L'installation électrique provisoire de chantier devra être exécutée par du personnel habilité, en respectant l'ensemble des normes en vigueur.
La vérification de cette installation sera confiée à un organisme ou une personne agréé à la charge de l'entreprise; cette vérification réglementaire devra obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit.
Les différents corps d'état devront préciser à l'entreprise en charge de la mise à disposition des installations leurs besoins en électricité pour toute la durée de leurs travaux.
L'installation électrique provisoire de chantier (sauf locaux d'hygiène, WC, Douches, Réfectoire, Vestiaires) devra être mise hors tension en dehors des horaires de travail des entreprises.

Plans de l'installation électrique provisoire de chantier
Le plan devra devra préciser la localisation :
- des armoires et coffrets électriques,
- des guirlandes 24 volts et des appareils d'éclairage,
- des réseaux électriques extérieurs (cheminements, armoires et éclairage).

Branchement électrique de chantier.
A partir du point de livraison, l'entreprise en charge de la mise à disposition des installations devra réaliser l'installation électrique provisoire du chantier qui comprendra, notamment et de façon distincte :
- l'armoire électrique générale du chantier et son raccordement au point de livraison,
- toutes les installations électriques nécessaires à l'alimentation des appareils de levage ainsi que des autres matériels fixes tels que les ascenseurs, échafaudages volants, etc.,
- l'installation électrique pour les besoins du cantonnement,
- l'installation d'éclairage prévue pour la circulation et le cheminement des personnels sur le chantier,
- les armoires et coffrets électriques, ainsi que les autres réseaux de distribution nécessaires aux besoins du chantier.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égal à 25 m, avec au moins une armoire par niveau et par cage d'escalier.
L'entreprise en charge de la mise à disposition des installations devra aussi, les réseaux de distribution extérieurs (éclairage et force) aux bâtiments, y compris l'alimentation des cantonnements et des sanitaires.
Les armoires électriques devront en permanence être fermées à clé. Les coffrets électriques et les appareils d'éclairage devront être installés de façon à ne pas gêner l'exécution des travaux des corps d'état secondaires (éloignement des murs et cloisons).

Les ascenseurs, les échafaudages volants et les plates-formes auto-élévatrices auront un branchement indépendant à partir de l'armoire générale de chantier.
Il y aura également une séparation de l'alimentation de la force et de l'éclairage.

L'installation, l'entretien et la maintenance (y compris le remplacement des ampoules) devront être assurés par l'entreprise en charge de la mise à disposition des installations. Celle-ci devra posséder sur le site un électricien qualifié et habilité pendant la totalité de la période d'activité du chantier.
La dépose de l'installation électrique provisoire ainsi que des appareils d'éclairage sera réalisée par du personnel apte et habilité.

Éclairage de chantier
L'entreprise en charge de la mise à disposition des installations devra assurer les niveaux d'éclairement minimum suivants :
- 40 lux pour les zones et voies de circulation,
- 120 lux pour les réfectoires, les vestiaires et les sanitaires.

Cet éclairage devra permettre la circulation sur tout le chantier et ses abords.
Toutefois, l'éclairage des postes de travail restera à la charge de chaque entreprise qui devra mettre en œuvre des appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier.

Éclairage de sécurité
Une installation de sécurité (mise en place de blocs autonomes, par exemple), signalant les sorties de secours et assurant un minimum d'éclairage pour l'évacuation du personnel, sera réalisée par l'entreprise en charge de la mise à disposition des installations.
- dans les escaliers (à tous les niveaux),
- dans les noyaux centraux des bâtiments en superstructure.

Protections des circuits par dispositifs différentiels
Les armoires et coffrets de l'installation électrique provisoire de chantier devront posséder une protection différentielle par DDR 30 mA.

Matériel électrique
Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers. Il est rappelé que :
- les rallonges ainsi que les cordons d'alimentation des équipements électriques doivent posséder des câbles H 07 RNF et comporter des prises incassables et étanches,
- les enrouleurs doivent être de la catégorie B de la norme NFC 61 720,
- les baladeuses doivent être conformes à la norme NFC 71 008 et être équipées d'une verrine protégeant l'ampoule,
- les phares halogènes devront être utilisés pour des éclairages indirects et devront comporter une grille de protection contre les risques de brûlure.

Le Maître d'Œuvre pourra être amené à demander à l'entreprise en charge de la mise à disposition des installations de réaliser un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier ; le matériel non conforme devra être immédiatement éliminé du chantier.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise assurera les installations de cantonnement pour tous les corps d'état en tenant compte des effectifs prévisionnels de toutes les entreprises ; chaque entreprise doit donc fournir à l'entreprise en charge de la mise à disposition des installations, ses prévisions d'effectif pour toute la durée des travaux en incluant non seulement le

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

nombre de ses propres salariés et personnels intérimaires mais également l'effectif prévisible des salariés de l'ensemble de ses sous-traitants.

Les emplacements réservés à ces installations devront apparaître sur les plans d'installations de chantier établis par l'entreprise en charge de la mise à disposition des installations, pendant la période de préparation.
L'entreprise devra réaliser la mise en place, l'équipement, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations de cantonnement ; elles assureront également le démontage ainsi que l'évacuation de ces installations à la fin des travaux.

En ce qui concerne les travaux de montage et démontage des cellules préfabriquées à usage d'installations provisoires, mais également les travaux annexes tels que les raccordements de réseaux, les étanchéités, etc, l'entreprise en charge de la mise à disposition des installations devra :

Réaliser les opérations depuis le sol. A défaut, veiller à utiliser des cellules préfabriquées (vestiaires, réfectoire, bureaux, etc.) dont les toits sont équipés ou peuvent recevoir des dispositifs de protection collective contre les chutes de hauteur, sur tout le périmètre du toit.

Ces dispositifs doivent être situés en bordure du vide ou de la dénivellation. Ces dispositifs peuvent être des relevés ou garde-corps continus de forme et de résistance au moins équivalentes à celles d'un garde-corps normalisé, ou tout autre moyen d'efficacité au moins équivalente (ils devront être maintenus en place pendant toute la durée du chantier).
Privilégier les raccordements de fluides depuis les planchers bas des cellules.
De plus, lorsque des bungalows sont superposés ou posés sur une structure spécifique (structure portique métallique, etc.), veiller à la prise en compte des événements climatiques tels que le vent afin de prévenir les risques d'effondrement ou de chute des bungalows.
Mettre à disposition des salariés des installations leur permettant d'utiliser des sanitaires, de se changer, se restaurer, prendre une douche et se laver dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.
Mettre à la disposition des salariés un cantonnement aux dimensions suffisantes, en égard au nombre d'occupants.
Le ratio d'espace retenu par salarié est de 3,70 m2 minimum.
Le cantonnement devra être convenablement aéré, éclairé, comportant une isolation thermique en matériaux non inflammable, chauffé pendant la saison froide et maintenu en état constant de propreté.
La nature du sol et des parois de ces locaux doit permettre un nettoyage efficace au minimum une fois par jour pour l'ensemble des locaux et après chaque repas pour le réfectoire.
Pour réaliser une telle installation, privilégier la mise en place des blocs vestiaires, sanitaires et réfectoires reliés entre eux par un sas clos, chauffé pendant la saison froide. Les blocs devront tenir compte des éléments suivants :
- Les installations seront conçues et mises en œuvre de telle façon que l'alimentation et l'évacuation des fluides soient assurées en toutes saisons.
- L'accès aux installations devra pouvoir se faire à pied sec depuis la voie publique.
Les cantonnements seront reliés au domaine public par des voies de circulation destinées aux piétons qui devront pouvoir accéder et quitter ces installations sans salir leur tenue de ville. Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou des aires de stockage.
Les installations de cantonnement devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie.
Tous les frais afférents aux cantonnements seront à la charge des l'entreprise en charge de la mise à disposition de l'installation, y compris :
- les appareils extincteurs (extincteurs à eau pulvérisée pour les réfectoires),
- la vérification de l'installation électrique par un organisme agréé au lancement du chantier puis à chaque modification ou tous les ans.
La gestion des conteners, poubelles destinés à recevoir les déchets « ménagers » des installations de cantonnement (réfectoires, notamment) devra être quotidiennement.

Sanitaires
Les installations sanitaires devront être mises en place et raccordées avant le début des travaux.
- Installer des lavabos alimentés en eau à température réglable à raison d'un lavabo pour 5 personnes au plus, la surface affectée aux salariés devra être de 0,70 m² minimum,
- Installer des cabinets d'aisances à raison d'un cabinet et d'un urinoir (ou 2 cabinets) pour 20 personnes,
- Raccorder les lavabos au réseau d'eau potable,
- Raccorder les cabinets d'aisances aux réseaux d'eau et assainissement,
- Mettre à disposition des salariés, des douches dont la taille du receveur est de dimensions minimales 0,80 m x 0,80

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

m, comportant un sas, équipées de rideaux et de patères et alimentées en eau courante à température réglable,
- Assurer l'alimentation en eau de préférence à l'aide d'un chauffe-eau instantané de puissance adapté à une douche. A défaut, prévoir un ballon à accumulation d'une capacité de 150 litres et au moins 10 litres par salarié.

Réfectoires
- Équiper le réfectoire de tables et chaises en nombre suffisant par rapport à l'effectif du chantier. Un espace de 1,50 m² au minimum doit être prévu par place,
- Munir le réfectoire d'un moyen de conservation et de réfrigération des aliments,
- Munir le réfectoire d'une installation permettant de réchauffer les plats,
- Aménager dans le réfectoire un poste d'eau pour la vaisselle avec réglage de la température de l'eau.

Vestiaires
Installer dans le vestiaire, en nombre suffisant par rapport à l'effectif du chantier, des armoires individuelles à double compartiment.
Ces armoires devront être ventilées, avec un système d'extraction d'air vicié à l'extérieur.
L'espace affecté au vestiaire devra être de 1,50 m² minimum.
Installer dans le vestiaire, des sièges ou des bancs
Mesures en cas de carence de l'entreprise
Sur simple constat du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, ces derniers pourront faire procéder au nettoyage des installations de cantonnement par une entreprise du chantier ou extérieure.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement à cette prescription pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'entreprise défaillante qui devra immédiatement réaliser le nettoyage des zones concernées.
Les circulations seront nettoyées par l'entreprise en charge de la prestation.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Projet à initier par la MOA et tenir à jour par l'entreprise en concertation avec la MOE/MOA et l'établissement

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **LOT 3** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des recettes à matériaux et moyens d'élévation des charges,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- du quai de livraison afin de permettre l'accès en sécurité sur le plateau des camions et prévenir les risques de chute de part et d'autre. Les abords devront être dégagés et maintenus en bon état.
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de la grue,
- des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

flèche et de la contre flèche,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires,

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **LOT 3** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	LOT 3	LOT 3	Réception des Travaux
Accès	Existant		Réception des Travaux
Circulations	Existant		Réception des Travaux
Signalisation	LOT 3	LOT 3	Réception des Travaux
Stationnement	Stationnement public		Réception des Travaux
Stockage	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Réception des Travaux
Réseaux provisoires de chantier	LOT 3	PRORATA	Réception des Travaux
Coffret électrique général	LOT 3	LOT 3	Réception des Travaux
Coffret divisionnaire et éclairage	LOT 3	LOT 3	Réception des Travaux
Cantonnement	LOT 3	LOT 3	Réception des Travaux
Infirmerie de chantier	Sans Objet - l'esffectif étant < à 200		Réception ds Travaux
Nettoyage hors cantonnement	LOT 3	LOT 3	Réception des Travaux
PIC	LOT 3	LOT 3	Réception des Travaux
Protections collectives	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Réception des Travaux
Accès hauteur communs	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Réception des Travaux
Déchets - Gravats	LOT 3	LOT 3	Réception des Travaux
Propreté du chantier	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Réception des Travaux
Bennes	LOT 3	PRORATA	Réception des Travaux
MONTE-CHARGE de CHANTIER			Réception des Travaux

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Maison du DON_		LOT 1 : GROS ŒUVRE - CARRELAGE - FAIENCE	Multi danger	>Manutention, élévation des charges >Intervention en élévation >Gros-Oeuvre >Carrelage >Faïence
		LOT 02 : MENUISERIES EXTERIEURES	Multi danger	>Manutention, élévation des charges >Intervention en élévation >Menuiserie
		LOT 03 : SECOND ŒUVRE : PLATRERIE, PLAFOND MODULAIRE, PEINTURE, SOL SOUPLE, MENUISERIES INTERIEURES ET AMENAGEMENTS	Multi danger	>Manutention, élévation des charges >Intervention en élévation >Cloison, doublage >Menuiserie, Aménagement >Peinture >Sol souple
		LOT 04 : ELECTRICITE CFO / CFA / SSI	Multi danger	>Manutention, élévation des charges >Intervention en élévation >Electricité CFA / CFO / SSO
		LOT 05 : CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE SANITAIRE	Multi danger	>Manutention, élévation des charges >Intervention en élévation >Chauffage, Ventilation, Plomberie sanitaire
2 Autre		Divers	Multi danger	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Maison du DON_

LOT 1 : GROS ŒUVRE - CARRELAGE - FAIENCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions >S'assurer de la mise à disposition de moyen d'élévation mécaniques du personnel et des charges >S'assurer de la mise à disposition de moyen d'élévation mécaniques du personnel et des charges >S'assurer de la mise à disposition de plate-formes de travail disposant de protections collectives (Echafaudage, PIRL, Nacelle)	

LOT 02 : MENUISERIES EXTERIEURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions >S'assurer de la bonne ventilation des locaux. >Utiliser les produits les moins dangereux par rapport à ceux qui le sont. >S'assurer de la mise à disposition de moyen d'élévation mécaniques du personnel et des charges >S'assurer de la mise à disposition de plate-formes de travail disposant de protections collectives (Echafaudage, PIRL, Nacelle)	

LOT 03 : SECOND ŒUVRE : PLATRERIE, PLAFOND MODULAIRE, PEINTURE, SOL SOUPLE, MENUISERIES INTERIEURES ET AMENAGEME

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions >S'assurer de la bonne ventilation des locaux. >Utiliser les produits les moins dangereux par rapport à ceux qui le sont. >S'assurer de la mise à disposition de moyen d'élévation mécaniques du personnel et des charges >S'assurer de la mise à disposition de plate-formes de travail disposant de protections collectives (Echafaudage, PIRL, Nacelle)	

LOT 04 : ELECTRICITE CFO / CFA / SSI

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions **Electricité** : Pour tous les travaux d'ordre électrique sur ou au voisinage d'une installation en exploitation, les entreprises devront respecter les dispositions de sécurité contenues dans la publication UTE C 18-510.	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les travaux sous tension seront interdits. Tous les travaux devront être réalisés hors tension, après consignation électrique. Avant leur mise sous tension, les locaux électriques (postes de transformation, locaux TGBT, etc.) ainsi que les tableaux et les coffrets électriques devront pouvoir être fermés à clé ; l'entreprise titulaire du lot Electricité devra ensuite s'assurer que ces enceintes sont fermées en permanence. >Consignation des réseaux >Habilitation, Aptitude et Compétence des intervenants aux prestations qui leurs sont confiées. >S'assurer de la mise à disposition de moyen d'élévation mécaniques du personnel et des charges	

LOT 05 : CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE SANITAIRE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions **CVC / Désenfumage / Plomberie - Sanitaire** : - assurer la prévention contre les risques d'incendie et d'intoxication ; l'entreprise annexera à son PPS-PS les fiches de données de sécurité des produits utilisés (colles, notamment), - aérer, ventiler les zones d'utilisation des colles, - mettre en place les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sur des chariots, - utiliser, pour les travaux en hauteur, des échafaudages conformes ou des plates-formes de travail équipés de garde-corps et adaptés aux travaux à réaliser (à l'intérieur des gaines techniques, notamment), - mettre en place des platelages suffisamment résistants et convenablement fixés pour les travaux dans les trémies techniques. - toutes les gaines verticales en attente devront dépasser d'un mètre le niveau du plancher ou devront être obturées par un platelage solidement fixé sur l'ouverture. -En concertation avec l'entreprise titulaire du lot Gros oeuvre , l'entreprise devra réduire suffisamment les trémies en incorporant au coffrage de dalle, des fourreaux de manière à ne laisser dans le sol, après décoffrage, que des trous aux dimensions des canalisations. Ces trous devront être recouverts par un dispositif à prévenir la chute de matériaux ou d'outillage au travers et de telle façon qu'il n'empêche pas la mise en place des coffrages (tôles clouées ou	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	platelage disposés en feuillure par exemple. >Mettre en œuvre toutes les mesures de Prévention contre l'incendie lors de l'exécution de travaux par points chauds >Permis de feu à établir >Consignation des réseaux >S'assurer de la bonne ventilation des locaux. >Utiliser les produits les moins dangereux par rapport à ceux qui le sont. >Equiper les ateliers de soudure d'écrans et de bâches de soudure >S'assurer de la mise à disposition de moyen d'élévation mécaniques du personnel et des charges	

Séquence : 2 - Autre

Divers

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise qui crée le risque soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une synthèse entre les différents corps d'état devra s'assurer que les gardes-corps soient compatibles avec les interventions de chacun des intervenants.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise qui crée le risque.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage, doit s'assurer que les protections en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Cas des Trémies
L'entreprise en charge de la création des trémies en concertation avec les entreprises titulaires des lots techniques, devra réduire suffisamment les trémies en incorporant au coffrage de dalle, des fourreaux de manière à ne laisser dans le sol, après décoffrage, que des trous aux dimensions des canalisations. Ces trous devront être recouverts par un dispositif à prévenir la chute de matériaux ou d'outillage au travers et de telle façon qu'il n'empêche pas la mise en place des coffrages (tôles clouées ou platelage disposés en feuillure par exemple.

Pour les trémies supérieures à 1m² :
L'entreprise devra donc installer les différents dispositifs de sécurité (garde-corps, filets, etc.) en tenant compte des méthodes de travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc.) ainsi que de l'emplacement des ouvrages réalisés par les autres corps d'état.

Pour les trémies inférieures ou égales à 1m² :
Pour les trémies inférieures ou égales à 1m² et pour assurer une sécurité optimum, l'entreprise fixera par SPITS de 3cm répartis tous les 20cm un métal déployé (maille 28x13) en laissant le treillis soudé du plancher qui seront découpés au plus près du diamètre ou de la section par les corps d'état technique au fur et à mesure du passage de gaines.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Désignée par le MO est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Désignée par le MO qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises mettant en oeuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyens et de résultats).

L'entreprises indiquera dans les PPSPS si ses travaux comprennent la mise en oeuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvants provoquer intoxication, incendie ou explosion :
• Une copie des fiches de données sécurité de ces produits.
• Les règles de stockage de ces substances, en précisant notamment les installations électriques et les dispositifs de ventilation qu'elles mettront en oeuvre, afin de prévenir tout risque d'explosion,
• Les dispositifs de ventilation des lieux de travail installés lors de l'utilisation de ces produits dangereux.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Permis de feu à établir à fréquence quotidienne pour tous travaux générant des points chauds, étincelles ou poussières.

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
• Du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires devra être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

??? Le coordonnateur doit décrire les mesures particulières prises pour cette opération qui ne peuvent rentrer dans la recommandation SCALP.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'entreprise devra respecter le tri séléctif en vigueur sur le chantier;
L'entreprise distribuera dans les niveaux des containers à roulettes avec indication par pictogrammes du tri.
L'entreprise aura la charge de ramener ces bennes au niveaux de l'aire de livraison et de les vider dans les bennes dédiées.
Les bennes seront positionnées en lieu et place de l'aire d'installation qui leurs seront donnée (à préciser sur le PIC).
Les déchets amiante en attente d'évacuation devront être stocké dans un local ou un container fermant à clé.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise sera responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Les entreprises s'assureront de l'établissement de la DICT et de la parfaite connaissance des réseaux existants du site auprès du MO et du responsable habilité de l'établissement (Mainteneur du site)
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre, du Maître d'Ouvrage de du représentant habilité du site.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire au stricte minimum les nuisances (difficultés d'accès, bruit, fumées, poussières, vibration, odeurs, etc...) envers les usagers du site et tiers avoisinants.
Les entrées et sorties des véhicules se feront sous la protection d'un chef de manœuvre qualifié, sachant que les piétons auront la priorité au voisinage des accès du chantier.
Le personnel des entreprises travaillant sur des parties de chantier sous circulation, devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant (homme trafic de la cellule logistique).

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans Objet à l'établissement du PGC. Le cas échéant, des réunions de concertation inter-Maîtres d'ouvrages seront programmées par la MO et MOE.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

L'opération se déroulant à l'intérieur d'un établissement pour partie en exploitation.
Les entreprises auront l'obligation de participer à l'accueil sécurité dispensé par le représentant habilité du site.
La durée de l'accueil sécurité nécessite la planification de cette dernière avec le responsables habilité du site.

Les interventions du personnel de l'entreprise d'exploitation (mainteneur) justifiées par un calendrier de maintenance ou par une intervention urgente devront faire l'objet d'une convention d'intervention entre la MO de l'opération et le représentant habilité du site.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

L'entreprise fera, de façon quotidienne, ses demandes de permis de feu au représentant habilité du site.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Les travaux seront planifiées de sorte qu'ils se réalisent hors activité et présence du personnel de l'établissement.
Les dispositions seront prises par l'entreprise pour s'assurer que le chantier soit clos et indépendant (Palissades, consignation, planification, signalisation, affichages, consignes et instructions, ...).

6.7. Locaux témoins

Pas de locaux témoin.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.
Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place

>PRS, Cf. affichage sur le site

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les procédures de secours en cas d'accident ainsi que les consignes en cas d'incendie devront figurer sur le PPS-PS des entreprises et être affichées dans les locaux du personnel.
Le Coordonnateur et le Maître d'OEuvre devront être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits.
L'entreprise devra afficher dans les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence.
L'entreprise de désamiantage doit préciser dans son PPSPS, les mesures d'organisation qu'elle met en oeuvre en cas de dégradation volontaire (pénétration des services de secours en zone confinée), ou non, du confinement. (Alerte, Evacuation du chantier...)
Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

PRS à préciser sur le PIC et in situ

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : RENOVATION de la Maison du DON_Noisy le Grand

Adresse : 1 place Jean-Baptiste CLEMENT 93160 NOISY LE GRAND

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
PRS à préciser sur le PIC et in situ

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_Presence_Plomb
- Rapport-amiante-Noisy_002EX293459_FACADES

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018